



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mäder-Brülhart Bernadette / Schneuwly André
L'obligation générale de porter le masque dans les crèches est-elle proportionnée ?

2020-CE-183

I. Question

Notre canton a soumis le 28 août le personnel d'accueil de toutes ses crèches à une obligation de porter le masque. Celle-ci fait suite à une recommandation de la Confédération, et nous partons du principe qu'elle a été prescrite par la Task Force. Elle s'applique même lorsque ces professionnel-e-s se promènent avec les enfants ou les accompagnent en forêt.

Les parents se préoccupent des conséquences de cette mesure sur leurs enfants. Quant au personnel d'accueil, il s'en trouve aussi profondément affecté dans son travail, car celui-ci est essentiellement basé sur le contact physique avec les enfants. Il s'inquiète en outre de ne pas pouvoir satisfaire à ses obligations envers ces derniers en portant le masque.

La Fédération des crèches et garderies fribourgeoises (FCGF) n'a pas été associée à cette décision et sonde maintenant les parents concernant ses effets sur les enfants. Nous ignorons aussi dans quelle mesure le Service de l'enfance et de la jeunesse a été associé au processus décisionnel et quelle est sa position.

Nous avons conscience de la nécessité de protéger le personnel d'accueil, y compris dans le cadre de son travail avec de petits enfants et nous approuvons, nous aussi, les efforts et les mesures nécessaires pour tenter d'endiguer autant que possible la présente pandémie. Nous pensons cependant que cette démarche doit tenir compte du bien-être des enfants et de la notion de proportionnalité.

Les expressions faciales occupent en effet une place centrale dans le développement des nourrissons et des petits enfants, que les signaux véhiculés par le visage sécurisent fortement en leur permettant de savoir si le monde tourne bien. Le fait de cacher les visages peut les stresser énormément parce qu'ils sont encore incapables de réguler eux-mêmes leurs sentiments. Les interactions entre les enfants et les adultes sont centrales pour le développement émotionnel et social des tout petits.

Il est vrai que les enfants ne sont pas à la crèche 24 heures sur 24 et que la plupart d'entre eux ont suffisamment d'échanges dans leurs familles. Beaucoup sont aussi très résistants. Il faut cependant examiner avec soin ceux qui ont moins de deux ans, qui sont sensibles ou qui fréquentent les crèches pendant plus de quatre jours. C'est pourquoi il importe, selon nous, de prévoir des « **pauses de port** » au cours desquelles le personnel d'accueil pourra échanger avec chacun d'eux. Cette préconisation est conforme aux recommandations du Marie Meierhofer Institut für das Kind <https://www.mmi.ch/de-ch/information/aktuelles/covid-19>.

« La notion de proportionnalité devrait en permanence influencer et guider l'action de l'Etat, y compris lors de crises, et en particulier au regard du bien-être des enfants¹ ». Nous ne comprenons donc pas pourquoi le personnel d'accueil doit porter le masque même lorsqu'il est dehors alors qu'il pourrait aisément garder, comme tout le monde, une distance de 1,5 mètre.

Nous posons dès lors les questions suivantes :

1. A-t-on évalué le caractère proportionné des mesures ? Si oui, le Conseil d'Etat peut-il nous faire part de ses explications et de ses réflexions concernant les trois critères d'*aptitude*, de *nécessité* et d'*acceptabilité* qui doivent être respectés de façon cumulative pour que les limitations des droits fondamentaux soient considérées comme proportionnées ?
2. A-t-on examiné le caractère proportionné des mesures à la lumière de connaissances scientifiques ?
3. A-t-on associé le Service de l'enfance et de la jeunesse, en sa qualité d'autorité compétente, au processus décisionnel ? Quelle a été sa position et dans quelle mesure a-t-elle été prise en compte ?
4. Comment a-t-on pondéré le bien-être des enfants et leur droit à se développer sainement lorsqu'on a pris la décision ?
5. Notre canton dispose-t-il d'un plan de protection applicable aux crèches de son territoire ?
6. Le Conseil d'Etat est-il disposé à aborder avec la Task Force COVID le thème du port du masque pour le personnel d'accueil des crèches, à introduire des « pauses de port » au moins pour les relations avec les tous petits et les enfants vulnérables et à lever l'obligation de porter le masque à l'extérieur ?

Nous vous remercions beaucoup de répondre à nos questions et nous espérons que vous le ferez le plus rapidement possible et en temps utile.

18 septembre 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient l'idée que le bien-être des enfants doit être pris en compte de façon adéquate dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Quelle que soit la situation dans les crèches, il faut incontestablement prendre les mesures de protection visant à empêcher la propagation du virus suffisamment tôt pour qu'elles soient efficaces. La baisse rapide du nombre de personnes atteintes comporte des avantages sanitaires, économiques et sociétaux. C'est aussi le cas pour les crèches. Celles-ci font face à d'importantes pénuries de personnel dues à des maladies ou des quarantaines. Ce problème peut, dans les cas extrêmes, les conduire à fermer leurs portes. C'est pourquoi ces organismes, leur personnel, les enfants gardés et leurs familles ont tout intérêt à bénéficier d'un plan de protection efficace.

La mesure du 27 août 2020 obligeant le port du masque par le personnel des crèches a été prise en réaction directe à une augmentation significative des cas de COVID-19. L'une des crèches les plus importantes du canton a dû, à ce moment-là, fermer provisoirement ses portes parce que des

¹ Leopoldina, Académie nationale des sciences.

personnes étaient malades ou en quarantaine. Cette situation a affecté 180 enfants et leurs familles. Afin d'empêcher une propagation du virus au sein du milieu d'accueil extrafamilial pour enfants, le Service de l'enfance et de la jeunesse, en coordination avec la Task force sanitaire, a engagé par courriel les structures à respecter les mesures de protection en vigueur et à imposer le port de masques de protection en tout temps par le personnel. Cette mesure a déployé ses effets, de sorte que des adaptations et assouplissements des plans de protection ont pu être réalisés fin septembre 2020 déjà.

Après avoir dû adopter des mesures urgentes, le canton a contacté les principaux partenaires. Une rencontre avec ces derniers a été organisée début octobre 2020 afin de clarifier certains points, ce qui a permis de continuer la collaboration constructive du printemps dernier. En tenant compte des positions publiées en septembre par le Marie Meierhofer Institut et par l'organisation faîtière kibesuisse, il a pu mettre en place une pratique soutenue notamment par la FCGF.

Les directives du Service de l'enfance et de la jeunesse, qui sont régulièrement adaptées en fonction des connaissances les plus récentes, ont permis aux crèches de développer au cours des derniers mois une gestion de l'utilisation des masques conforme aux prescriptions en matière d'hygiène. Il faut partir du principe que les crèches savent comment intégrer des pauses de port du masque à leur emploi du temps de chaque jour tout en respectant les règles sanitaires applicables.

Le Conseil d'Etat peut donc répondre comme suit aux questions :

- 1. A-t-on évalué le caractère proportionné des mesures ? Si oui, le Conseil d'Etat peut-il nous faire part de ses explications et de ses réflexions concernant les trois critères d'aptitude, de nécessité et d'acceptabilité qui doivent être respectés de façon cumulative pour que les limitations des droits fondamentaux soient considérées comme proportionnées ?*

Comme indiqué précédemment, il est essentiel de rapidement prendre des mesures pour combattre le COVID-19. Le courriel du 27 août 2020 a donc été adressé afin de combattre rapidement la pandémie.

La réglementation relative aux masques dans les crèches fribourgeoises a été attaquée en justice. Dans une décision du 21 décembre 2020, le Tribunal cantonal a indiqué que les mesures critiquées étaient proportionnées. Il a aussi constaté que l'intérêt public général de combattre la pandémie et d'endiguer la diffusion du COVID-19 prédominait. Il a estimé que les limitations étaient raisonnables et adaptées au regard des objectifs sanitaires poursuivis. Le Tribunal a aussi constaté que les cas difficiles pouvaient faire l'objet d'exceptions. Actuellement, cette décision fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

- 2. A-t-on examiné le caractère proportionné des mesures à la lumière de connaissances scientifiques ?*

Le canton prend des mesures pour réagir aux situations spécifiques qu'il rencontre concrètement lorsque des membres du personnel d'accueil font l'objet de tests positifs. Il s'appuie alors en principe sur les recommandations de l'OFSP. Celles-ci lui laissent cependant une marge de manœuvre. Les autorités cantonales s'inspirent en outre des publications et des recommandations de spécialistes (tels que le Marie Meierhofer Institut et l'organisation faîtière kibesuisse pour le sujet qui nous occupe). Lorsque c'est possible, les mesures à adopter sont discutées au sein d'un groupe interdisciplinaire qui comprend notamment des représentants du Service du médecin cantonal.

La Task force sanitaire ainsi que la Cellule cantonale de coordination sont saisies pour analyse et décision si nécessaire.

3. *A-t-on associé le Service de l'enfance et de la jeunesse, en sa qualité d'autorité compétente, au processus décisionnel ? Quelle a été sa position et dans quelle mesure a-t-elle été prise en compte ?*

La communication du 27 août 2020 fait pour l'essentiel référence à des plans de protection et à des compléments envoyés en date du 6 mai, du 2 juillet et du 19 août 2020, qui ont tous été élaborés avec la participation du Service de l'enfance et de la jeunesse. Elle a été envoyée ce jour-là sur ordre direct de la Task Force sanitaire, en concertation avec le Service de l'enfance et de la jeunesse, parce que sa diffusion était urgente. Le Service de l'enfance et de la jeunesse a réalisé les adaptations et assouplissements suivants sur la base d'un échange interdisciplinaire.

4. *Comment a-t-on pondéré le bien-être des enfants et leur droit à se développer sainement lorsqu'on a pris la décision ?*

Le bien-être des enfants fait partie des nombreux critères à prendre en considération lorsque l'on soupèse des intérêts. Il s'agit ici non seulement de pondérer les intérêts juridiquement protégés en cause, mais aussi d'évaluer à quel point les divers intérêts sont touchés.

Il est vrai que les expressions faciales permettent d'exprimer des émotions et de véhiculer un sentiment de sécurité. Cela peut cependant aussi se faire par la voix, le regard ou l'expression corporelle. De nombreuses crèches fribourgeoises constatent aujourd'hui que les enfants, y compris les petits, réagissent aux sourires malgré les masques. Il faut aussi souligner les conséquences potentielles des fermetures provisoires, même de courte durée, des crèches pour des raisons sanitaires et celles des solutions de garde improvisées qui en découlent sur le bien-être des enfants. Enfin, il s'agit de rappeler que cette mesure urgente - qui répondait à une situation de crise - a ensuite été réexaminée aussi rapidement que possible, de sorte que des adaptations et assouplissements basés en grande partie sur les nouvelles recommandations de la Marie Meierhofer Institut et Kibe Suisse ont été réalisés dès fin septembre 2020.

La pondération effectuée par la Task Force aboutit pour l'essentiel à la même conclusion que celle du Tribunal cantonal.

5. *Notre canton dispose-t-il d'un plan de protection applicable aux crèches de son territoire ?*

Oui. Comme indiqué précédemment, les documents y afférents sont régulièrement actualisés et fournis aux structures.

6. *Le Conseil d'Etat est-il disposé à aborder avec la Task Force COVID le thème du port du masque pour les personnes accueillantes des crèches, à introduire des « pauses de port » au moins pour les relations avec les tous petits et les enfants vulnérables et à lever l'obligation de porter le masque à l'extérieur ?*

Les règles relatives au port du masque ont été adaptées conformément aux connaissances scientifiques les plus récentes et en concertation avec les principaux partenaires. Elles prévoient des pauses de port adéquates. Il n'est pas nécessaire que le Conseil d'Etat intervienne dans cette affaire.

9 mars 2021